



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 23 septembre 2002  
FRANÇAIS

Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président  
M. le Juge Patrick Robinson  
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 23 septembre 2002

**LE PROCUREUR**

*c/*

**SLOBODAN MILOŠEVIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA TROISIÈME REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX  
FINS DE MESURES DE PROTECTION POUR DES TÉMOINS DÉTENANT DES  
INFORMATIONS SENSIBLES ET DEVANT TÉMOIGNER AU  
COURS DU VOLET CROATIE DU PROCÈS**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Carla Del Ponte  
M. Geoffrey Nice  
M. Dermot Groome

**L'Accusé :**

**Slobodan Milošević**

**Les Amici curiae :**

M. Steven Kay  
M. Branislav Tapušković  
M. Mischa Wladimiroff

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**VU** la quatrième requête confidentielle et *ex parte* aux fins de mesures de protection en faveur de témoins détenant des informations sensibles et devant témoigner au cours du volet Croatie du procès (« *Fourth Prosecution Motion for Protective Measures for Sensitive Source Witnesses Testifying During the Croatia Phase of the Trial* »), déposée le 19 septembre 2002 (la « Quatrième Requête »), dans laquelle l'Accusation demande des mesures de protection telles que l'altération de l'image et de la voix du Témoin C-037, ainsi que l'altération de l'image du Témoin C-060 (les « deux témoins »), et présente les motifs de sa requête,

**VU** la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour des témoins détenant des informations sensibles et devant témoigner au cours du volet Croatie du procès », rendue à titre confidentiel par la Chambre de première instance le 17 septembre 2002 (la « Décision »), dans laquelle celle-ci a rejeté les demandes de témoignage à huis clos pour les deux témoins, mais a déclaré que cela « ne devrait pas empêcher l'Accusation de demander des mesures de protection moins restrictives pour ces deux témoins »,

**ATTENDU** que, même si l'on considère que le caractère public du procès est moins compromis par les mesures de protection sollicitées, qui permettent qu'un témoin soit entendu en audience publique, mais avec des moyens conçus pour dissimuler son identité au public (tel que l'usage d'un pseudonyme, l'altération de son image à l'écran), la Chambre de première instance doit toutefois examiner s'il convient d'accorder de telles mesures en tenant compte, d'une part, de la légitimité et du bien-fondé des craintes du témoin et, d'autre part, du droit de l'accusé à un procès équitable et public,

**ATTENDU** que l'Accusation a convaincu la Chambre de première instance que la situation des deux témoins, bien que ne motivant pas le témoignage à huis clos, motive la prise des mesures de protection demandées dans la Requête,

**ATTENDU** en outre que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et public,

**EN APPLICATION** de l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve,

**FAIT DROIT À LA REQUÊTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :**

- 1) Le Témoin C-037 bénéficiera des moyens d'altération de l'image et de la voix pendant sa déposition, et
- 2) Le Témoin C-060 bénéficiera des moyens d'altération de l'image pendant sa déposition.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance  
\_\_\_\_\_  
(signé)  
M. le Juge Richard May

Le 23 septembre 2002  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]